

Annexe A – Énoncé des travaux

1. Introduction:

1.1 Les Services de santé du Service correctionnel du Canada (SCC) ont besoin des services d'un psychiatre pour les délinquants qui sont libérés dans la collectivité et qui sont toujours sous les soins et la responsabilité du SCC dans la province du Nouveau-Brunswick, à partir du bureau de libération conditionnelle de Moncton de la région du Nouveau-Brunswick/Île du Prince Édouard situé dans la région Atlantique. Le psychiatre devra fournir des soins psychiatriques aux délinquants et collaborer avec l'équipe multidisciplinaire des services de santé, qui comprend, sans s'y limiter, le personnel infirmier, les psychologues, les travailleurs sociaux, les ergothérapeutes et les autres professionnels de soins de santé connexes.

2. Contexte

- 2.1 La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC)* oblige le SCC à fournir à tous les délinquants les soins de santé essentiels et à leur donner accès dans la mesure du possible aux soins de santé mentale non essentiels.
- 2.2 Les directives du commissaire de la série 800 (sur les services cliniques, les services de santé mentale et les services de santé publique) sont des documents de référence indispensables au sujet des services de santé essentiels.
- 2.3 La mission des Services de santé consiste à fournir aux délinquants des services de santé efficaces et efficaces qui permettent de ***promouvoir la responsabilité individuelle, de favoriser la saine réinsertion sociale et de contribuer à la sécurité des collectivités.***
- 2.4 Conformément à son programme de transformation, le SCC reconnaît que les professionnels de la santé et les délinquants sont conjointement responsables des résultats dans le domaine de la santé. Les délinquants doivent prendre des mesures proactives afin de prendre en charge et de préserver leur santé, y compris la santé mentale.
- 2.5 En établissement, les services de santé aux délinquants sont fournis dans les centres de soins ambulatoires des établissements, les hôpitaux régionaux, les centres régionaux de traitement et les centres psychiatriques régionaux. Il se peut également que les délinquants incarcérés aient à se rendre dans la collectivité pour des services d'urgence ou des services de soins spécialisés ou pour l'hospitalisation si les hôpitaux régionaux du SCC ne sont pas en mesure de répondre à ces besoins. Au SCC, les soins de santé sont fournis par divers professionnels de la santé réglementés et non réglementés.
- 2.6 De façon générale, les soins de santé englobent les services médicaux, dentaires, de santé mentale et de santé publique. Pendant leur incarcération, les délinquants ont droit à tout un éventail de services de santé coordonnés qui sont accessibles, abordables et adaptés au milieu correctionnel.

3. Objectif

- 3.1 Fournir, à titre de psychiatre, des services de santé mentale essentiels aux délinquants à partir du bureau de libération conditionnelle de Moncton de la région du Nouveau-Brunswick/Île du Prince Édouard.

4. Normes de rendement

- 4.1 L'entrepreneur doit tenir compte des différences culturelles, religieuses et linguistiques ainsi qu'entre les sexes et tenir compte des besoins propres aux femmes et aux Autochtones.
- 4.2 L'entrepreneur doit fournir des services qui répondent aux normes en matière de pratique et d'éthique établies par l'organisme provincial qui régit les médecins et les chirurgiens et par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.
- 4.3 Conformité avec les lignes directrices provinciales et nationales
L'entrepreneur doit fournir tous les services conformément aux lois et aux normes fédérales et provinciales, aux lignes directrices provinciales et nationales, aux normes de pratique et aux lignes directrices et politiques du SCC, dont la politique en matière de santé mentale du SCC et les lignes directrices connexes.

L'entrepreneur doit consulter le chargé de projet afin de s'assurer que les pratiques médicales sont conformes aux lois, aux normes de pratique et aux politiques applicables les plus récentes.

- 4.4 Voici une liste non exhaustive des lois applicables ainsi que des politiques et lignes directrices pertinentes du SCC. Les politiques et lignes directrices du SCC peuvent être consultées sur la page Web du SCC à l'adresse www.CSC-SCC.GC.ca. Elles sont aussi disponibles en version papier.

- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, article 85 – Services de santé
- *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, article 3
- Directive du commissaire 060, Code de discipline
- Directive du commissaire 800 – Services de santé
- Directive du commissaire 803 – Consentement relatif aux évaluations, aux traitements et à la communication de renseignements médicaux
- Directive du commissaire 805 – Administration des médicaments
- Directive du commissaire 835 – Dossiers médicaux
- Directive du commissaire 840 – Services de psychologie
- Directive du commissaire 843 – Gestion des comportements d'automutilation et suicidaires chez les détenus
- Directive du commissaire 850 – Services de santé mentale
- Cadre national des services de santé essentiels
- Formulaire national
- Procédures de documentation à l'intention des professionnels des Services de santé
- Lignes directrices sur la communication de renseignements personnels sur la santé
- Lignes directrices sur la planification de la continuité des soins après le transfèrement ou la mise en liberté des délinquants : Démarche axée sur la clientèle

- Lignes directrices sur la planification clinique du congé et l'intégration communautaire
- Lignes directrices sur les services de santé mentale (soins primaires) en établissement

4.5 Consignation des renseignements dans le dossier des soins de santé

- a) L'entrepreneur doit consigner les renseignements sur tous les soins de santé mentale fournis dans le dossier des soins de santé du délinquant de manière conforme aux lois applicables, aux normes de pratique professionnelle pertinentes et aux Procédures de documentation à l'intention des professionnels des Services de santé du SCC.
- b) À titre de mesure de responsabilisation et d'assurance de la qualité, le chargé de projet examinera périodiquement les renseignements consignés par l'entrepreneur pour en vérifier la conformité aux modalités du contrat, la cohérence et l'exhaustivité.
- c) La totalité des dossiers de santé des délinquants et les renseignements protégés ou l'information de nature délicate détenus par le SCC devraient être conservés au bureau de libération conditionnelle de Moncton de la région du Nouveau-Brunswick/Île du Prince Édouard.
- d) À la discrétion du chargé de projet, l'entrepreneur pourrait avoir la permission de sortir des renseignements protégés ou de l'information de nature délicate détenus par le SCC, y compris les dossiers de santé des délinquants, du bureau de libération conditionnelle de Moncton de la région du Nouveau-Brunswick/Île du Prince Édouard. L'entrepreneur doit obtenir au préalable l'autorisation du chargé de projet pour sortir des renseignements protégés ou de l'information de nature délicate détenus par le SCC. L'entrepreneur doit aussi s'assurer que toute l'information et/ou tous les documents appartenant au SCC qu'il a en sa possession seront traités, transportés et archivés conformément aux exigences en matière de sécurité et de protection des renseignements personnels du contrat.

5. Tâches

- 5.1 L'entrepreneur doit fournir des services de santé mentale à des délinquants atteints de troubles mentaux graves à la demande du chargé de projet et conformément au Cadre national relatif aux soins de santé essentiels, et selon toute modification à ce cadre émise par le SCC durant la période du contrat et toute période optionnelle exercée par le Canada. À la demande de l'autorité du projet, ces services peuvent être donnés en personne ou par télé psychiatrie.

Ces services comprennent, entre autres, les tâches suivantes :

- a) Évaluer et traiter individuellement des délinquants;
- b) Participer à la planification de la continuité des soins et à l'élaboration de plans de libération sur demande;
- c) Fournir des services de consultation aux autres professionnels de la santé afin d'assurer la continuité des soins. Cela comprend l'offre de services de consultation aux prestataires de services de soins de santé mentale dans la collectivité et au médecin traitant si le délinquant vit dans la collectivité;
- d) Offrir des services de consultation et des conseils relatifs aux services de santé mentale à l'équipe de soins de santé mentale et/ou aux gestionnaires de l'établissement sur demande;

- e) Tenir des séances de sensibilisation au besoin;
- f) Prendre part à des réunions, y compris celles de comités médicaux consultatifs, à des conférences préparatoires et à d'autres activités connexes sur demande incluant les services d'urgence;
- g) Participer à la formation au sein du SCC, y compris les séances d'orientation et la formation à l'égard de l'évaluation du risque, au besoin;
- h) Contribuer à l'évaluation de l'efficacité, de la qualité et de la prestation des services, y compris, sans s'y limiter, les contrôles des soins médicaux, les évaluations par les pairs et interdisciplinaires, l'examen des dossiers et des rapports d'événement ainsi que le processus d'accréditation;
- i) Offrir des services de consultation liés au processus internes du SCC de règlement des griefs des délinquants et aux processus d'enquête, sur demande;

5.2 Continuité des services

L'entrepreneur doit s'adjoindre un remplaçant afin d'assurer la continuité des services dans le cas où l'entrepreneur ne peut offrir les services lui-même en raison, entre autres, de vacances ou d'une maladie prolongée (de plus de cinq jours). Le remplaçant devra être approuvé par le chargé de projet et être en fonction avant l'absence de l'entrepreneur. Tout suppléant doit posséder les qualifications et l'expérience requises pour satisfaire aux critères de sélection de l'entrepreneur et doit être approuvé par le SCC. Le remplaçant doit également posséder une autorisation de sécurité valide conformément aux exigences en matière de sécurité du contrat.

5.3 Lieu de travail

L'entrepreneur doit fournir des soins psychiatriques sur place aux délinquants à partir du bureau de libération conditionnelle de Moncton de la région du Nouveau-Brunswick/Île du Prince Édouard qui figure à la section 3, Objectif.

L'entrepreneur doit fournir des soins psychiatriques par télé psychiatrie aux délinquants à partir du bureau de libération conditionnelle de Moncton de la région du Nouveau-Brunswick/Île du Prince Édouard.

6. Processus d'enquête et de règlement des griefs, comités d'examen et comités d'enquête du SCC :

- 6.1 L'entrepreneur doit participer à différents processus internes d'enquête et de règlement des griefs des délinquants qui peuvent comprendre un examen des renseignements consignés par l'entrepreneur dans les dossiers de soins de santé. À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur peut devoir subir des entrevues dans le cadre du processus d'enquête ou de règlement de griefs des délinquants.
- 6.2 À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur doit participer aux comités provinciaux d'examen et aux comités d'enquête du SCC.

7. Services liés à la prestation des services de santé au SCC

7.1 À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur fournira les services suivants :

- a) participer à l'examen des politiques et des lignes directrices concernant la prestation des services de santé au SCC; et
- b) exercer un rôle au sein d'un comité consultatif professionnel, participer à la délivrance de titres et de certificats et examiner les problèmes relatifs à la pratique professionnelle.

8. Exigences en matière de notification

- 8.1 L'entrepreneur doit aviser le chargé de projet de tout problème pouvant remettre en question sa compétence et de toute restriction imposée par l'organisme de réglementation professionnelle qui touche la capacité de l'entrepreneur de fournir les services de santé aux délinquants.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer immédiatement le chargé de projet de toute plainte importante dont il fait l'objet.

9. Sécurité

9.1 Tout équipement, y compris des dispositifs de communication, que l'entrepreneur souhaite apporter à l'établissement doit être approuvé à l'avance par le chargé de projet et les responsables de la Sécurité du SCC, le cas échéant.

9.2 **Objets interdits :** L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les ressources (y compris l'entrepreneur lui-même et ses remplaçants) qui fournissent des services directement ou indirectement en vertu du présent contrat connaissent l'article 3 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et la Directive du commissaire 060 – Code de discipline.

L'entrepreneur et ses remplaçants ne doivent pas entamer une relation, personnelle ou de travail, avec un délinquant. Il est interdit à l'entrepreneur ou à ses remplaçants de donner des objets à un délinquant ou d'en recevoir de sa part. Ces objets comprennent, sans s'y limiter, les suivants : cigarettes, articles de toilette, articles de passe-temps, drogues, alcool, lettres reçues ou envoyées par les délinquants, argent et armes ou objets pouvant servir d'armes. Toute personne reconnue responsable d'avoir fourni des objets non autorisés ou interdits à des délinquants peut faire l'objet d'un renvoi immédiat de l'établissement correctionnel ou de l'établissement dans la collectivité ou d'accusations criminelles ou des deux. De telles violations pourraient entraîner une résiliation du contrat par le Canada conformément aux dispositions du contrat relatives au manquement.

9.3 À titre de visiteur dans un établissement correctionnel du SCC, l'entrepreneur devra se conformer aux exigences de l'établissement en matière de sécurité qui peuvent varier en fonction des activités des délinquants. L'entrepreneur peut faire face à des retards ou se voir refuser l'entrée à certains secteurs à certains moments, même si des arrangements en matière d'accès ont été faits au préalable, le cas échéant.

10. Langue de travail

10.1 Le contractant doit donner les services dans une des deux langues officielles du Canada, sur demande du délinquant.

11. Nombre d'heures de service fournies/accès aux soins en temps opportun

11.1 L'entrepreneur doit fournir jusqu'à six (6) heures de service par mois (du lundi au vendredi) aux délinquants comme convenu entre l'entrepreneur et le chargé de projet au début du contrat. L'entrepreneur doit fournir les services conformément aux exigences opérationnelles de l'établissement correctionnel ou de l'établissement dans la collectivité. Les exigences opérationnelles peuvent comprendre des heures de travail variées.

11.1.1 L'entrepreneur doit fournir des réunions de consultation et des services d'urgence jusqu'à deux (2) heures par mois (du lundi au vendredi) aux délinquants, comme convenu entre l'entrepreneur et le chargé de projet au début du contrat. L'entrepreneur doit fournir les services conformément aux exigences opérationnelles de l'établissement correctionnel ou de l'établissement dans la collectivité. Les exigences opérationnelles peuvent comprendre des heures de travail variées.

11.1.2 L'entrepreneur doit participer jusqu'à six (6) heures par année (du lundi au vendredi) aux activités pour les délinquants, comme convenu entre l'entrepreneur et le chargé de projet au début du contrat. L'entrepreneur doit fournir les services conformément aux exigences opérationnelles de l'établissement correctionnel ou l'établissement dans la collectivité. Les exigences opérationnelles peuvent comprendre des heures de travail variées.

11.2 L'entrepreneur doit évaluer et traiter un délinquant dans un délai de trente (30) jours à la suite de l'aiguillage du délinquant vers le psychiatre.

11.3 Le chargé de projet peut, à sa discrétion, modifier les heures de service au cours de la durée du contrat et toute période optionnelle exercée par le Canada.

11.4 Le chargé de projet avisera l'entrepreneur de toute modification apportée aux périodes de prestation de service au moins deux (2) semaines avant la mise en œuvre de la modification.

12. Réunions

12.1 À la discrétion du chargé de projet, une première réunion aura lieu au début du contrat pour discuter l'étendue des services à fournir en vertu du contrat.

12.2 À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur doit assister aux réunions à l'administration régionale de la région Atlantique.

12.3 À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur doit assister aux réunions de l'équipe des Services de santé de l'établissement correctionnel et de l'établissement dans la collectivité.

13. Exigences en matière de rapports

13.1 Le chargé de projet s'assurera que tous les services facturables sont consignés au système de suivi de la santé mentale. Afin de faciliter ce processus, le chargé de projet fournira à l'entrepreneur une copie électronique de la feuille de calcul de suivi et de facturation des services contractuels.

Les renseignements concernant les services fournis ainsi que les informations relatives aux délinquants et les honoraires doivent être inscrits dans la feuille de calcul de suivi et de facturation des services contractuels. Chaque contact avec un délinquant ou service qui lui est fourni, y compris les rendez-vous manqués facturables, doit être consigné de façon distincte au formulaire. Il est possible de sauvegarder dans des onglets distincts du fichier Excel les différentes périodes de prestation de services pour lesquelles une facturation est émise.

Si un délinquant manque un rendez-vous sans donner préavis de 24 heures, l'entrepreneur doit signaler la situation par télécopieur ou par courrier électronique crypté dans un délai de un (1) jour ouvrable du rendez-vous manqué. Si le délinquant affiche un motif d'annulation de plus d'une nomination, l'entrepreneur doit signaler ce comportement au chargé de projet dans les cinq (5) jours du deuxième rendez-vous reporté. L'entrepreneur peut facturer des frais de cinquante (50) pour cent d'une heure facturable pour le premier rendez-vous manqué. Pour le deuxième rendez-vous manqué, l'entrepreneur peut facturer des frais de vingt-cinq (25) pour cent d'une heure facturable. Le troisième rendez-vous manqué n'est pas facturable. L'entrepreneur doit avertir le chargé de projet du rendez-vous manqué dans un délai de (1) jour ouvrable afin de demander un dédommagement pour les rendez-vous manqués.

13.2 À la demande du chargé de projet, l'entrepreneur doit fournir un rapport régional ou y contribuer et doit participer à tout autre processus de suivi et d'établissement de rapports.

14. Contraintes

14.1 Travail en milieu correctionnel, le cas échéant :

- a) Le détournement des médicaments susceptibles de créer une forte dépendance est un risque qui existe dans un milieu correctionnel. Pour des raisons de sécurité, la prescription de médicaments est soumise à des restrictions qui n'existent peut-être pas dans la collectivité. Des problèmes entourant le détournement possible ainsi que la possibilité très réelle d'abus des narcotiques et d'autres questions de sécurité peuvent se poser dans les établissements du SCC. En conséquence, l'entrepreneur doit respecter le formulaire national du SCC.

14.2 Confidentialité

Conformément aux dispositions du contrat relatives à la confidentialité, l'entrepreneur ne peut communiquer avec les médias à propos des services de santé mentale fournis au SCC. L'entrepreneur doit informer le chargé de projet immédiatement si un membre des médias a communiqué avec lui à propos des services de santé mentale fournis au SCC.

15. Soutien à l'entrepreneur

15.1 Le SCC assurera l'approvisionnement en fournitures et l'équipement nécessaires à la prestation des services de santé aux délinquants, tels qu'établis et approuvés par le chargé de projet, en fonction des lieux où les services sont fournis.